



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Points 11.2, 11.3 et 11.4 de l'ordre du jour provisoire

QUATRIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Bali (Indonésie), 14 – 18 mars 2011

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME
MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

Note du Secrétaire

i) À sa troisième session, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire de préparer pour sa quatrième session un rapport exhaustif sur le partage des avantages monétaires et non monétaires visé à l'Article 13.2, alinéas a, b et c, du Traité international et d'adresser à cet effet une demande d'informations aux Parties contractantes, aux institutions internationales ayant signé un accord en vertu de l'Article 15 et aux opérateurs du secteur privé, en vue de faire le point sur la mise en œuvre du Système multilatéral à sa quatrième session.

ii) Durant le présent exercice biennal, les Parties contractantes comme les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et d'autres institutions internationales concernées ont communiqué des informations détaillées sur leur utilisation de l'Accord type relatif au transfert de matériel (ATM) et du Système multilatéral. Ces informations ont permis, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du Traité, de préparer un rapport plus complet sur le fonctionnement du Système multilatéral, comme l'avait demandé l'Organe directeur.

iii) Le présent document est le rapport établi à la demande de l'Organe directeur à partir des informations fournies par les Parties contractantes et d'autres institutions internationales sur leur contribution au Système multilatéral et leur expérience concernant l'utilisation de l'Accord type relatif au transfert de matériel. Il présente également les résultats des délibérations du Comité technique consultatif ad hoc qui sont soumis à l'Organe directeur pour examen et approbation.

iv) L'Organe directeur est invité à examiner les informations présentées dans le présent document et à fixer les orientations qu'il jugera appropriées en vue d'améliorer encore le fonctionnement du Système multilatéral. À cet effet, les éléments susceptibles d'être inclus dans une résolution sont soumis pour examen à l'Organe directeur.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1 – 6
II. Faits nouveaux sur la scène internationale qui influent sur la mise en œuvre du Système multilatéral	7 – 20
III. Couverture du Système multilatéral (Articles 11 et 15.1a)	21 – 57
IV. Accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral (Article 12)	58 – 65
V. Partage des avantages au sein du Système multilatéral (Article 13)	66 – 81
VI. Règles de procédure visant la tierce partie bénéficiaire	82 – 87
VII. Rôle de l'information dans la mise en œuvre du Système multilatéral	88 – 92
VIII. Appui aux Parties contractantes et aux utilisateurs du Système multilatéral	93 – 106
IX. Travaux du Comité technique consultatif <i>ad hoc</i> sur l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral au cours de l'exercice biennal actuel	107 – 143
X. Examen de l'Accord de transfert de matériel utilisé par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions, pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne figurent pas à l' <i>Appendice I</i> du Traité	144 – 149
XI. Conclusions: le point sur la mise en œuvre du Système multilatéral	150 – 162
XII. Éléments possibles d'une Résolution adoptée par l'Organe directeur	163

Appendices

Appendice 1: Projet d'Accord type relatif au transfert de matériel actualisé

Appendice 2: Projet d'*Appendice* à l'Accord type relatif au transfert de matériel

Appendice 3: Lettre type de notification de l'inclusion de matériel dans le Système multilatéral

Appendice 4: Projet de résolution */2011: Mise en œuvre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

Appendice 5: Projet de mandat pour le Comité technique consultatif *ad hoc* sur l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral

I. INTRODUCTION

1. L'Article 19.3 du Traité dispose que

L'Organe directeur a pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du présent Engagement, compte tenu de ses objectifs, et notamment:

a) *de donner des indications et orientations générales concernant les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du présent Engagement, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral.*

2. La Partie IV du Traité établit le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages¹. La Partie V traite des éléments d'appui, notamment du rôle et des contributions des Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) au Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (Système multilatéral), et l'Article 18, *Ressources financières*, précise que les avantages financiers visés à l'Article 13.2d font partie de la stratégie de financement du Traité.

3. Le Traité, qui est entré en vigueur le 29 juin 2004, prévoit également que l'Organe directeur procède à un examen et à une évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système multilatéral et le fonctionnement de l'Accord type relatif au transfert de matériel. Ces questions sont l'objet du document IT/GB-4/11/13 relatif à l'Examen et l'évaluation des progrès accomplis au sein du Système multilatéral et dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord type relatif au transfert de matériel.

4. Le présent document traite du Système multilatéral dans sa globalité et présente les progrès accomplis à ce jour dans sa mise en œuvre. Il montre que les informations disponibles sont aujourd'hui plus nombreuses, un certain nombre de Parties contractantes et d'institutions internationales ayant transmis les informations demandées. Le rapport peut ainsi donner une idée plus précise du fonctionnement du Système multilatéral. Il s'agit là d'une avancée notable et positive, due aux efforts réalisés par certaines Parties contractantes pour recueillir et communiquer les données pertinentes.

5. Le présent document fait aussi le point sur les activités et événements survenus entre la troisième session de l'Organe directeur et le 31 décembre 2010, ainsi que sur les mesures visant l'application de l'Accord type relatif au transfert de matériel. Il met l'accent principalement sur les dispositions du Traité, en particulier la partie IV et l'Article 15, et sur les mesures prises par les Parties contractantes et autres acteurs pour rendre pleinement opérationnel le Système multilatéral. Un certain nombre de questions concernant la mise en œuvre du Système multilatéral sont traitées sous différents points de l'ordre du jour, pour lesquels d'autres documents ont été préparés. Lorsque c'est le cas, le présent document n'entre pas dans une analyse approfondie mais renvoie, s'il y a lieu, au document pertinent. Les autres documents se rapportant au Système multilatéral sont les suivants:

- IT/GB-4/11/13, *Reviews and assessments under the Multilateral System, and of the implementation and operation of the Standard Material Transfer Agreement* [Examen et évaluation des progrès accomplis au sein du Système multilatéral et dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord type relatif au transfert de matériel]
- IT/GB-4/11/14, *Rapport du Président du Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire*
- IT/GB-4/11/15, *Rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire*

¹ Article 11, *Couverture du Système multilatéral*, Article 12, *Accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral*, et Article 13, *Partage des avantages dans le Système multilatéral*.

- IT/GB-4/11/18, *Policy coherence and complementarity of the work of the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture and of the Governing body of the International Treaty* [Cohérence stratégique et complémentarité des travaux de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organe directeur du Traité international]
 - IT/GB-4/11/19, *Vision paper on the development of the global information system in the context of Article 17 of the Treaty* [Document de cadrage sur la mise en place du système mondial d'information dans le contexte de l'Article 17 du Traité]
 - IT/GB-4/11/22, *Relationship with the Convention on Biological Diversity* [Relation avec la Convention sur la diversité biologique].
6. Le document conclut sur un rapide état des lieux de la mise en œuvre du Système multilatéral et propose des éléments possibles pour une résolution sur la mise en œuvre du Système multilatéral, soumis pour examen à l'Organe directeur.

II. FAITS NOUVEAUX SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE QUI INFLUENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

7. À sa troisième session, l'Organe directeur a
- [demandé] au Secrétaire de continuer à participer aux réunions pertinentes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales et de l'Organisation mondiale de la santé.*
8. Les débats se poursuivent au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), en vue d'avancer sur un certain nombre de questions de fond et de faire progresser la réflexion sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Des négociations ont aussi été engagées sur la base d'un texte par les groupes de travail intersessions. Comme l'a demandé l'Organe directeur à sa troisième session, le Secrétariat continuera de prendre part à ces débats et de les suivre.
9. L'Article 1.2 du Traité dispose que les objectifs du Traité "*sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.*"
10. Le Traité est en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) et prévoit que son Secrétaire coopère en particulier avec le Secrétariat de la CDB². L'Organe directeur a également souligné à plusieurs reprises la nécessité de maintenir des liens étroits avec la Convention, en appelant au renforcement de la collaboration entre les deux secrétariats.
11. Les secrétariats du Traité et de la CDB ont récemment signé un Protocole de coopération par lequel ils s'engagent l'un et l'autre à collaborer, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités touchant à l'accès et au partage des avantages découlant des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
12. À sa première session, l'Organe directeur a
- [souligné] la nécessité de poursuivre la collaboration avec la Convention sur la diversité biologique. [Il s'est] félicité en particulier de l'invitation de la huitième Conférence des Parties à collaborer à la mise en œuvre d'une initiative transversale sur la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, et de l'invitation faite à son Secrétaire de participer au Groupe de liaison des Conventions relatives à la diversité biologique³.*

² Article 20.5.

³ Paragraphe 49, document, IT/GB-1/06/Rapport.

13. À sa deuxième session, l'Organe directeur a
[appelé] à une collaboration permanente avec la Convention sur la diversité biologique, notamment pour ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, et l'accès et le partage des avantages⁴.
14. À sa troisième session, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire
de continuer à renforcer la collaboration avec d'autres organisations internationales, et en particulier la Convention sur la diversité biologique, concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, l'accès aux ressources phylogénétiques et le partage des avantages qui en découlent; à souligner l'importance de la collaboration durant les prochaines négociations sur le Régime international sur l'accès et le partage des avantages qui doivent s'achever le plus rapidement possible avant la dixième réunion de la Conférence des parties qui doit se tenir en 2010 au Japon.
15. Dans ce contexte, le Secrétariat participe régulièrement aux processus pertinents de la CDB, et plus particulièrement aux différentes réunions du Groupe de travail *ad hoc* à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (APA) qui a négocié le Régime international sur l'accès et le partage des avantages.
16. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties à la CDB a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya), qui intéresse directement le Traité.
17. En adoptant le Protocole de Nagoya (Décision X/1), la Conférence des Parties a reconnu le Traité international comme l'un des quatre instruments complémentaires constitutifs du Régime international. Plusieurs aspects doivent être pris en compte s'agissant de la coopération avec la CDB sur les questions d'accès et de partage des avantages, y compris dans le cadre du Protocole de Nagoya. Des informations additionnelles sur la pertinence du Protocole pour le Traité et le Système multilatéral sont présentées dans le document IT/GB-4/11/22 sur les relations avec la Convention sur la diversité biologique.
18. Le Protocole de Nagoya a aussi reconnu
l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité des aliments à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et [...] le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard.
19. Compte tenu des progrès significatifs enregistrés à ce jour dans la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité, l'Organe directeur pourrait souhaiter la poursuite des travaux dans le domaine de l'accès et du partage des avantages, pour s'assurer que la spécificité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, leurs caractères et problèmes spécifiques qui appellent des solutions spécifiques, sont bien pris en compte dans l'élaboration et l'application des législations et mesures réglementaires nationales susceptibles d'avoir des implications pour le Système multilatéral.
20. Le projet de Programme de travail prévoit dans ce contexte un certain nombre d'activités dans les domaines, en particulier, du renforcement des capacités, de la collecte d'informations, de la sensibilisation et des actions possibles à mener conjointement avec le Secrétariat de la CDB.

⁴ Paragraphe 85 du document IT/GB-2/07/Rapport, *Rapport de la deuxième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*

⁵ Paragraphe 85 du document, IT/GB-2/07/Rapport, *Rapport de la deuxième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*

III. COUVERTURE DU SYSTEME MULTILATÉRAL (ARTICLES 11 ET 15.1a)

A. Ressources phylogénétiques détenues par les Parties contractantes

21. Aux termes de l'Article 11.1 du Traité, le Système multilatéral s'applique à toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'*Appendice I* "qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public".
22. À sa troisième session, l'Organe directeur a
4. *[Invité] toutes les Parties contractantes à présenter des informations sur leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont dans le Système multilatéral, conformément à l'Article 11.2 du Traité international, et en fonction des capacités nationales, à prendre des mesures pour mettre ces informations à la disposition des utilisateurs potentiels du Système multilatéral.*
23. L'Organe directeur a également
- [Souligné] l'importance d'une documentation complète des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, afin de pouvoir y accéder aux fins de leur conservation et de leur utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture en utilisant la liste de descripteurs multi-espèces FAO/IPGRI pour les données passeport; et*
- [S'est félicité] des efforts engagés pour coordonner et améliorer les systèmes d'information visant à documenter les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base des systèmes d'information existants, qui devraient constituer le fondement du Système mondial d'information prévu à l'Article 17, conformément à l'alinéa 3b de l'Article 12 du Traité international.*
24. Le Traité dispose que toutes les ressources phylogénétiques des Parties contractantes correspondant aux espèces cultivées énumérées à l'*Appendice I* et remplissant les critères de l'Article 11.2 du Traité sont incluses dans le Système multilatéral.
25. Par Lettre circulaire aux États en date du 3 novembre 2006, le Secrétaire intérimaire a donc demandé aux Parties contractantes de fournir des informations sur toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi mises à disposition.
26. À sa deuxième session, l'Organe directeur a "*demandé au Secrétaire de continuer à réunir des informations concernant l'évaluation des progrès réalisés dans l'incorporation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.*"
27. Par Lettre circulaire en date du 11 juin 2008, le Secrétaire a donc attiré l'attention des Parties contractantes sur cette demande d'informations. Une lettre type de notification de l'inclusion de matériel dans le Système multilatéral a été jointe à la Lettre circulaire et figure à l'*Appendice 3* du présent document.
28. Depuis la conclusion de la troisième session de l'Organe directeur, le Secrétariat a reçu un certain nombre de notification de plantes phylogénétiques incorporées dans le Système multilatéral. Au moment de l'élaboration du présent rapport (janvier 2011), les Parties contractantes ci-après avaient transmis les informations demandées, y compris des notifications antérieures, avec plus ou moins de détails⁶: Allemagne, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Islande, Jordanie, Liban, Madagascar, Namibie, Norvège et Suède (Centre nordique de ressources génétiques), Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suisse et Zambie. Le Secrétariat avait aussi reçu un rapport collectif de la

⁶ Les informations sur les notifications de matériel incorporé dans le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages sont disponibles sur le site web du Traité, à l'adresse: http://www.planttreaty.org/inclus_fr.htm.

Région européenne⁷. La liste des inclusions notifiées est disponible sur le site web du Traité, à l'adresse: http://www.planttreaty.org/inclus_fr.htm. Sachant que le nombre de Parties contractantes au Traité s'élève à 127, il est clair que de nombreuses Parties contractantes doivent encore fournir des informations ou notifier au Secrétariat les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture relevant de leur juridiction qui ont été incluses dans le Système multilatéral.

29. Comme il a été signalé à l'Organe directeur à sa troisième session, un certain nombre de Parties contractantes - pays en développement comme pays développés - ont continué de faire état auprès du Secrétariat des difficultés qu'ils rencontrent dans l'interprétation des dispositions pertinentes du Traité, et un certain nombre ont continué de solliciter une aide et des avis auxquels le Secrétariat s'efforce de répondre, au cas par cas, dans la mesure de ses moyens. En outre, le Comité technique consultatif *ad hoc* sur l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral a émis lors de ses délibérations des avis que le Secrétariat a jugés très utiles pour répondre à quelques-unes des questions et préoccupations mises en avant par des Parties contractantes et d'autres utilisateurs du Système multilatéral.

B. Matériel génétique incorporé par des personnes physiques et morales relevant de la juridiction des Parties contractantes

30. Conformément à l'Article 11.2 du Traité:

Afin de parvenir à la couverture la plus complète possible, les Parties contractantes invitent tous les autres détenteurs de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Appendice I à incorporer ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Système multilatéral.

31. Conformément à l'Article 11.3 du Traité, les Parties contractantes sont aussi convenues d'adopter les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction, qui détiennent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Appendice I, à incorporer ces ressources dans le Système multilatéral.

32. Les seuls rapports directs émanant de personnes physiques ou morales relevant de la juridiction d'une Partie contractante reçus à ce jour ont été communiqués à l'Organe directeur à sa troisième session. Il s'agit de la notification de l'inclusion de matériel génétique par l'Association pour l'étude et l'amélioration du maïs, (PRO-MAÏS), association privée de sociétés semencières pour l'étude et l'amélioration du maïs en France, et par l'Association française des semences de céréales à paille et autres espèces autogames (AFSA), travail conduit dans les deux cas en collaboration avec l'Institut national de la recherche agronomique français (INRA).

33. Comme il a déjà été indiqué à l'Organe directeur à sa troisième session, un certain nombre d'opérateurs du secteur privé et d'organisations non gouvernementale ont manifesté leur intention d'inclure leurs ressources phylogénétiques dans le Système multilatéral, y compris durant l'intersession. Nombre d'entre eux ont posé diverses questions juridiques et techniques sur l'interprétation des droits et obligations découlant de l'Accord type relatif au transfert de matériel. À cet égard, le Secrétaire a demandé l'assistance du Comité technique consultatif *ad hoc*, dont les avis sont détaillés dans la section IX du présent document.

34. À sa troisième session, l'Organe directeur a adopté un certain nombre de décisions visant l'inclusion dans le Système multilatéral de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par des personnes physiques et morales, et il a décidé notamment de réexaminer la question à sa quatrième session. Des éléments pertinents pour cet examen, ainsi qu'un bilan de l'incorporation des ressources phylogénétiques dans le Système multilatéral par des personnes physiques et morales sont présentés dans le document IT/GB-4/11/13, *Examen et évaluation des*

⁷ Le rapport porte sur les accessions de matériel inscrit à l'Appendice I notifiées par 22 pays de la Région européenne ou répertoriées dans EURISCO, soit un total de 318.001 accessions. Voir document IT/GB-4/11/Inf. 9, *Compilation of Submissions by Contracting Parties on the Implementation of the Multilateral System*.

progrès accomplis au sein du Système multilatéral et dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord type relatif au transfert de matériel

C. Ressources phylogénétiques détenues par des institutions internationales, en application de l'Article 15

35. Les institutions internationales ci-après ont incorporé leurs collections de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, en vertu d'un accord signé avec l'Organe directeur⁸.

<i>Institution internationale</i>	<i>Signature de l'Accord</i>
Centre du riz pour l'Afrique	16 octobre 2006
Bioversity International	16 octobre 2006
Centre international pour l'amélioration du maïs et du blé	16 octobre 2006
Centre international de recherches agricoles dans les régions sèches	16 octobre 2006
Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides	16 octobre 2006
Institut international d'agriculture tropicale	16 octobre 2006
Institut international de recherches sur l'élevage	16 octobre 2006
Centre international de la pomme de terre	16 octobre 2006
Institut international de recherches sur le riz	16 octobre 2006
Centre mondial d'agroforesterie	16 octobre 2006
Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE)	16 octobre 2006
Banque internationale de gènes pour la noix de coco en Afrique et Océan indien	5 février 2007
Banque internationale de gènes pour la noix de coco en Pacifique Sud	9 mai 2007
Dépôt de ressources génétiques mutantes, Division mixte FAO/AIEA	18 juillet 2007
Banque internationale de gènes pour le cacao	1 ^{er} juin 2009
Centre d'étude des cultures et des arbres du Pacifique (CePaCT) - Secrétariat de la Communauté du Pacifique Sud (CPS)	1 ^{er} juin 2009

36. Les collections de ces institutions internationales sont de très loin le groupe le plus important de ressources phylogénétiques incluses dans le Système multilatéral et échangées à travers des accords types de transfert de matériel (ATM).

37. Le document, IT/GB-3/09/23 *Progress report on partnerships, synergies and cooperation with other organizations, including agreements between the Governing Body and the IARCS and other relevant international institutions under Article 15 of the Treaty* [Rapport sur l'état d'avancement des partenariats, des synergies et de la coopération avec d'autres organisations, y compris les accords conclus entre l'Organe directeur et les Centres internationaux de recherche agronomiques et autres institutions internationales pertinentes aux termes de l'Article 15 du Traité], présente des informations plus détaillées sur la question.

38. Le document, IT/GB-4/11/Inf. 5, *Experience of the CG Centres with the Implementation of the Agreements with the Governing Body, with particular reference to the Use of the Standard Material Transfer Agreement for Annex 1 and Non-Annex 1 Crops*, est un rapport exhaustif des Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Selon ce rapport, à eux seuls les CIRA détiennent collectivement 693 752 éléments, qui sont inclus dans le Système multilatéral.

39. Entre le 1^{er} août 2008 et le 31 décembre 2009, les CIRA ont distribué au total 608 644 échantillons de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture recensées à

⁸ Des informations plus détaillées sur les accords signés et les collections concernées sont disponibles sur le site web du Traité: http://www.planttreaty.org/inclus_en.htm.

l'Appendice I à travers un accord type de transfert de matériel, et ils ont reçu au total 41 902 échantillons de matériel de *l'Appendice I*.

40. Le rapport indique par ailleurs que 327 échantillons de matériel génétique non inscrit à *l'Appendice I* ont été acquis par cinq Centres internationaux de recherche agronomique, tandis que 5 372 spécimens de ressources phylogénétiques non inscrites à *l'Appendice I* ont été distribués en vertu d'un accord type de transfert de matériel. Des données et chiffres additionnels, y compris une ventilation plus détaillée de la distribution et de l'acquisition de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par les Centres, sont disponibles sur le site web du Traité, à l'adresse http://www.itpgrfa.net/International/cgiarc_centers_data.

41. Le 20 septembre 2010, le Secrétariat a adressé aux institutions internationales ayant signé un accord avec l'Organe directeur en vertu de l'Article 15 du Traité une demande d'informations sur leurs collections et sur leur distribution de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à travers un accord type de transfert de matériel.

42. Le Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE) a fait savoir qu'à compter du 8 juillet 2008 il avait commencé à distribuer des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture appartenant à ses collections, en utilisant l'Accord type relatif au transfert de matériel. Dans son rapport, il indique avoir distribué environ 377 éléments entre 2008 et 2010, aux termes d'accords type de transfert de matériel, et avoir reçu environ 23 échantillons selon la même procédure.

43. Le Centre pour les cultures et les arbres (CePaCT) du Secrétariat de la Communauté du Pacifique Sud (CPS) a indiqué que depuis juin 2009, 358 spécimens (6 979 plants) de banane, d'arbre à pain, de manioc, de pomme de terre, de patate douce et d'igname avaient été fournis à 15 pays, dans le cadre d'un accord de transfert de matériel. Le Centre a déclaré n'avoir connaissance d'aucune difficulté particulière signalée par les bénéficiaires de ces pays, concernant l'utilisation de l'ATM.

44. Il a observé toutefois, à propos des modalités de paiement visées à l'Article 6 de l'Accord type relatif au transfert de matériel, que les bénéficiaires avaient opté à la fois pour les Articles 6.7 et 6.11 dans le cas de la commercialisation. Il a estimé qu'il y avait là vraisemblablement un problème d'interprétation de ces deux options, ce qui montre bien la nécessité de renforcer les capacités pour une bonne application de l'Accord type relatif au transfert de matériel, afin de s'assurer que ses dispositions sont bien comprises.

45. Le dépôt de ressources génétiques mutantes de la Division mixte FAO/AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) a également soumis un rapport sur sa collection de matériel mutant, assorti d'informations sur la distribution de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à travers un accord type de transfert de matériel.

46. Les rapports adressés par ces différentes institutions internationales, en réponse à la demande du Secrétariat, figurent dans le document IT/GB-4/11/Inf. 10, *Experiences of International Institutions with the Implementation of the Agreements with the Governing Body under Article 15 of the Treaty, with particular reference to the Use of the Standard Material Transfer Agreement for Annex I and Non-Annex I Crops*, et sont soumis pour information à l'Organe directeur.

D. Ressources phylogénétiques reçues du Système multilatéral, avec obligation pour les bénéficiaires de les tenir à disposition

47. L'Article 6.3 de l'Accord type relatif au transfert de matériel dispose que:

Si le bénéficiaire conserve le matériel fourni, il le tient à la disposition du Système multilatéral, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type relatif au transfert de matériel.

48. La présente clause, pour s'appliquer, suppose que toute personne à la recherche d'un matériel génétique donné soit informée qu'un bénéficiaire antérieur dispose du matériel qu'elle recherche. Comme indiqué à l'Organe directeur à sa troisième session, il est à noter que les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale ont pour pratique de communiquer l'identité du bénéficiaire, afin permettre effectivement ce transfert⁹. Il n'existe pas d'information sur les pratiques des autres fournisseurs.

E. Documenter les ressources phylogénétiques dans le Système multilatéral

49. La notification officielle des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incorporées dans le Système multilatéral est un des moyens d'apprécier le matériel génétique inclus dans le Système multilatéral. Toutefois, aux fins de sélection végétale et de conservation - qui sont les objectifs de l'accès facilité - il est indispensable de disposer d'informations complètes et facilement accessibles, sans lesquelles ces ressources ne sont pas utilisables. Dans cette optique, un matériel pour pouvoir être considéré comme effectivement "inclus" dans le Système multilatéral doit avoir été convenablement et publiquement documenté.

50. C'est pourquoi, la *Lettre type de notification de l'inclusion de matériel dans le Système multilatéral* (à l'Appendice 3) contient une demande d'information sur le site web¹⁰ où "*des informations détaillées concernant la composition de la collection et les procédures à suivre pour commander des échantillons, sont aisément accessibles*" et "*sur le site web [adresse URL] qui donne accès à la base de données de la collection*".

51. Les grandes collections internationales, ainsi que celles des Parties contractantes appartenant à la catégorie des pays développés, ont en règle générale des sites web où ces informations sont disponibles¹¹ et quelques grands pays en développement fournissent également ce type de services aux obtenteurs. Mais comme il a été indiqué à l'Organe directeur à sa troisième session, de nombreux pays en développement plus petits se heurtent à d'importantes difficultés d'ordre financier, technique et institutionnel pour communiquer des informations - de préférence en ligne - sur les ressources incluses dans le Système multilatéral. Ces pays auront besoin d'une assistance pour atteindre cet objectif.

50. Une page web a été créée sur le site du Traité, pour la consultation des notifications adressées par les Parties contractantes, les Centres internationaux de recherche agronomique et des personnes physiques et morales concernant les matériels génétiques qu'ils ont incorporés dans le Système multilatéral¹². Sur cette page web, il est actuellement possible de consulter le texte intégral de toutes les notifications reçues, ou d'accéder par un lien URL aux collections dans lesquelles ces ressources sont détenues, et de télécharger une lettre type de notification.

51. Comme il a été indiqué par ailleurs à l'Organe directeur, à sa troisième session, le Secrétariat a mis en place l'entrepôt de données prévu pour la tierce partie bénéficiaire, sous la forme d'une base de données sécurisée hébergée par les serveurs du Centre international de calcul (CIC) des Nations Unies à Genève. Le centre de données est pleinement opérationnel depuis septembre 2010 et reçoit les informations sur les accords types de transfert de matériel sur un système en ligne développé à partir d'une plateforme logicielle libre et administré par le Secrétariat. Grâce à ce système en ligne, l'entrepôt de données reçoit et sauvegarde l'information selon deux modalités différentes: les informations relatives à des accords types de transfert de matériel communiquées individuellement, et les informations communiquées en mode de traitement par lots par les grands fournisseurs de matériel génétique, principalement les Centres internationaux de recherche agronomique visés à l'Article 15 du Traité international. Un certain

⁹ Voir, par exemple, http://www.planttreaty.org/smta/irri_fr.htm

¹⁰ Disponible à l'adresse: ftp://ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/agreements/models/inclu_f.doc

¹¹ Voir par exemple la base de données de l'International Rice Research Institute, à <http://www.iris.irri.org/>, ou le portail du Système national allemand d'information sur les ressources phylogénétiques, à <http://www.genres.de/pgrdeu/>.

¹² http://www.planttreaty.org/inclus_en.htm.

nombre de Parties contractantes ont aussi fait part de leur intérêt pour ce mode de transmission de rapports et travaillent actuellement avec le Secrétariat à la mise au point des modalités précises et des processus.

52. Le Système de rapports est volontaire et devra évoluer pour stocker l'information sur les ATM communiquée au Secrétariat en version papier. En consultation avec un groupe sélectionné d'experts, le Secrétariat a entrepris une étude approfondie des différentes options qui pourraient être offertes au fournisseur pour faciliter la transmission de ces informations, notamment la reconnaissance optique de caractères.

53. L'utilisation de certificats électroniques a aussi permis d'augmenter la confiance des utilisateurs. Ces certificats sont émis par une autorité de certification fiable en vue d'éviter les pratiques frauduleuses potentielles comme l'*hameçonnage* (ou phishing) et ils répondent aux normes et pratiques les plus avancées de l'industrie informatique.

54. Au cours du prochain exercice biennal, le Secrétariat devra garantir la continuité des services d'information mis en place pour appuyer le bon fonctionnement des ATM et améliorer certaines fonctions du système, en particulier concernant l'élaboration et la mise en œuvre de normes d'échange des données ATM avec les principaux fournisseurs, la traduction du système dans les autres langues officielles du Traité et l'archivage et l'indexation des ATM reçus en version papier.

55. Des dispositions visant cet élément crucial du bon fonctionnement du Système multilatéral ont donc été incluses dans le projet de Programme de travail et budget.

IV. ACCÈS FACILITÉ AUX RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE AU SEIN DU SYSTÈME MULTILATÉRAL (ARTICLE 12)

A. Mesures juridiques et autres destinées à faciliter l'accès au matériel génétique au sein du Système multilatéral

56. Aux termes de l'Article 12.2 du Traité,

Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures juridiques ou autres mesures appropriées nécessaires pour accorder cet accès aux autres Parties contractantes grâce au Système multilatéral. À cet effet, cet accès est également accordé aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de toute Partie contractante, sous réserve des dispositions de l'Article 11.4.

57. L'Organe directeur n'a pas adressé de demande spécifique d'information aux Parties contractantes concernant les mesures juridiques et autres mesures appropriées adoptées pour faciliter l'accès, au sein du Système multilatéral, à d'autres Parties contractantes ainsi qu'à des personnes physiques et morales relevant de la juridiction d'une Partie contractante. Bien que certaines Parties contractantes aient fait rapport sur les mesures de cette nature qu'elles avaient adoptées, d'autres - comme indiqué à la Section II ci-dessus - ont signalé au Secrétariat les difficultés qu'elles rencontrent dans l'interprétation des dispositions pertinentes du Traité et leur harmonisation avec d'autres éléments de leur système juridique. Ces difficultés sont une des raisons qui expliquent le nombre limité de rapports sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Elles signifient aussi que, pour de nombreuses Parties contractantes, l'accès facilité n'est pas encore pleinement opérationnel.

58. Une des questions posées tient à l'harmonisation de la législation sur l'accès et le partage des avantages avec les dispositions de l'Article 12.3 h du Traité, selon lequel:

Sans préjudice des autres dispositions du présent article, les Parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture in situ sera octroyé conformément à la législation nationale ou, en l'absence

d'une telle législation, conformément aux normes qui pourront être fixées par l'Organe directeur.

59. Le Comité technique consultatif *ad hoc* a examiné ce point à ses première et deuxième réunions, s'agissant là d'une question posée par les parties prenantes et portée à son attention par le Secrétaire.
60. Le Comité a considéré que les dispositions de l'Article 12.3 h s'appliquent à toutes les ressources qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public, et qu'en conséquence, la portée des normes que l'Organe directeur pourrait fixer à l'avenir serait limitée au matériel *in situ* géré et administré par les Parties contractantes, et relevant du domaine public.
61. Le Comité est convenu que la réflexion engagée sur l'Article 12.3 h doit être approfondie, concernant en particulier le lien entre cet alinéa et les autres dispositions de l'Article 12, ainsi que les implications de la législation nationale sur l'accès aux ressources phylogénétiques *in situ* et, plus précisément, aux ressources incluses dans le Système multilatéral.
62. Toutefois, le Comité a noté que l'Organe directeur n'avait pas encore pris de décision sur l'élaboration des normes visées à l'Article 12.3 h, et il a décidé de poursuivre l'examen de cette question, notamment en réfléchissant aux éléments possibles à inclure dans ces normes pour les soumettre à l'attention de l'Organe directeur.
63. L'Organe directeur pourra souhaiter prendre note de ces délibérations et décider la poursuite de l'examen de cette question, en demandant au Comité technique consultatif *ad hoc* d'étudier les moyens de faciliter la mise en œuvre de l'Article 12.3 h.

V. PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL (ARTICLE 13)

A. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: échange d'informations, accès aux technologies et transfert de technologie, et renforcement des capacités

64. Par la Résolution 4/2009, l'Organe directeur a
- [Demandé] au Secrétaire de préparer, en vue de sa quatrième session, un rapport complet sur la situation du partage des avantages monétaires et non monétaires, comme le prévoient les alinéas a, b, c et d de l'Article 13.2 du Traité international, et de demander aux Parties contractantes, [...] institutions internationales ayant signé les accords prévus à l'Article 15, et [...] entités du secteur privé de fournir des informations à cet effet.*
65. En conséquence, le Secrétaire a demandé aux Parties contractantes et institutions internationales ayant signé un accord avec l'Organe directeur en vertu de l'Article 15 du Traité de lui communiquer les informations nécessaires à la préparation du rapport demandé par l'Organe directeur.
66. L'examen des dispositions de l'Article 13.2 du Traité, qui sont l'objet de la présente section, vise principalement les obligations des Parties contractantes ainsi que des institutions internationales, conformément à la demande de l'Organe directeur. Les obligations contractuelles incombant aux parties à un accord type de transfert de matériel sont analysées dans une autre section du présent document.
67. Aux termes de l'Article 13.2 du Traité:
- Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral seront partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après: échange d'informations, accès aux technologies et transfert de*

celles-ci, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation, compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial à évolution continue et selon les orientations de l'Organe directeur.

68. Les alinéas a, b et c de l'Article 13.2 renferment des dispositions détaillées sur la réalisation de ce partage des avantages pour chacun de ces trois mécanismes et prévoient que les informations seront mises à la disposition de toutes les Parties contractantes par le biais du système d'information prévu à l'Article 17 du Traité. En outre, l'alinéa d i) précise que:

Les Parties contractantes conviennent, dans le cadre du Système multilatéral, de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages commerciaux, grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans le présent Article, par le biais de partenariats et de collaborations, notamment avec le secteur privé des pays en développement et des pays en transition, pour la recherche et la mise au point des technologies.

69. Bien que des activités nombreuses et variées existent incontestablement dans ces domaines, il est impossible d'avoir une vue d'ensemble de la situation permettant d'apprécier l'efficacité de ce volet du partage des bénéfices et de promouvoir des politiques visant à l'étendre et à le faciliter. En conséquence, l'Organe directeur souhaitera peut-être demander la préparation d'un rapport complet qui lui serait soumis à sa cinquième session.

70. Les Ministères de l'agriculture indonésien et norvégien ont organisé conjointement l'"Atelier sur le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: le partage des avantages dans le Système multilatéral", à Bogor (Indonésie), du 9 au 11 mars 2010. Le but de cet atelier était d'identifier les possibilités de partage des avantages monétaires en dehors de ceux découlant de la commercialisation et visés à l'Article 13 du Traité, en mettant l'accent sur l'échange d'informations, le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

71. Les participants sont convenus que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la sélection végétale doivent continuer à contribuer à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et à l'adaptation au changement climatique. Ils ont débattu des faiblesses des dispositifs actuels, identifié des priorités et mis en évidence des possibilités stratégiques de combler les lacunes constatées.

72. En réponse à la demande du Secrétariat, le CePaCT, l'AIEA et le CATIE ont fourni des informations sur les activités qu'ils organisent en vue de faciliter le partage des avantages non monétaires visé à l'Article 13 du Traité, principalement dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités. Il est très probable que d'autres organisent aussi des activités de même nature mais n'ont pas encore communiqué d'information à ce sujet.

B. Partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation

73. L'alinéa 2d ii) de l'Article 13 du Traité traite du partage volontaire et obligatoire des avantages monétaires découlant de la commercialisation d'un produit incorporant du matériel obtenu dans le cadre du Système multilatéral, en vertu d'un accord type de transfert de matériel. Il prévoit notamment que

L'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages, et il peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.

74. Par la résolution 2/2006, l'Organe directeur a décidé " d'examiner périodiquement les montants des paiements, conformément à l'Article 13.2d ii) du Traité, dès la troisième session de l'Organe directeur." Ce point est l'objet du document IT/GB-4/11/13, *Examen et évaluation des*

progrès accomplis au sein du Système multilatéral, et dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord type relatif au transfert de matériel.

C. Modalités d'une stratégie de partage volontaire des avantages par les industries alimentaires

75. L'Article 13.6 dispose que:

Les Parties contractantes analysent les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages, en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribuent au Système multilatéral.

76. Les Parties contractantes n'ont pas encore élaboré de stratégie spécifique concernant les contributions volontaires des industries alimentaires à l'Organe directeur, mais à sa troisième session, ce dernier a adopté le *Plan stratégique pour la mise en œuvre du Fonds de partage des avantages*, dont une section porte sur les contributions du secteur privé, industries alimentaires comprises. À ce jour toutefois, aucune contribution volontaire n'a été versée par les industries alimentaires.

77. À sa troisième session, l'Organe directeur a "invité les Parties contractantes à étudier, y compris avec les parties prenantes pertinentes, la possibilité d'élaborer des approches novatrices pour assurer la fourniture de ressources au Fonds de partage des avantages, y compris de façon régulière et prévisible." L'Organe directeur a chargé le Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement de conseiller le Bureau et le Secrétaire sur des approches novatrices et autres moyens de mobiliser des fonds. Des discussions préliminaires ont été engagées avec l'industrie semencière, mais pas avec les industries alimentaires.

78. En conséquence, le projet de Résolution sur la stratégie de financement propose l'établissement d'une « plateforme regroupant un large éventail de parties prenantes et de donateurs en vue d'étudier des approches novatrices en matière de mobilisation des ressources, y compris de façon régulière et prévisible ».

79. L'Organe directeur pourra décider des suites éventuelles à donner à cette question ainsi que des modalités d'action.

VI. PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

80. L'Accord type relatif au transfert de matériel prévoit une tierce partie bénéficiaire, *qui représentera l'Organe directeur et le Système multilatéral, [...] habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre du présent Accord.*

81. Par la Résolution 2/2006, l'Organe directeur a invité la FAO, *en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type relatif au transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures à établir [...].*

82. Par la Résolution 5/2009, l'Organe directeur a adopté les *Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire* et remercié le Directeur général de la FAO d'avoir donné son accord de principe à ce que celle-ci fasse office de tierce partie bénéficiaire, en lui demandant de porter ces procédures à l'attention des organes compétents de la FAO, pour leur approbation officielle.

83. En réponse à cette demande et conformément aux Textes fondamentaux de la FAO, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQJ) et le Conseil de la FAO ont examiné les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire adoptées par l'Organe directeur, ainsi que les amendements correspondants du Règlement financier.

84. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a souligné que ce mécanisme constituait un exemple des synergies entre la FAO et les organismes établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif. Le Conseil de la FAO a entériné la décision du CQCJ et approuvé les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui s'appliquent désormais de plein droit.

85. Le rapport de la tierce partie bénéficiaire soumis conformément aux Procédures relatives à la tierce partie est présenté dans le document IT/GB-4/11/15, *Rapport sur les activités de la tierce partie bénéficiaire*.

VII. ROLE DE L'INFORMATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME MULTILATÉRAL

86. Le Système multilatéral peut être assimilé à une "banque de gènes virtuelle et distribuée" dans la mesure où il inclut un très grand nombre de ressources phylogénétiques détenues par de très nombreuses entités publiques et privées à travers le monde, comme le prévoit l'Article 10.2 du Traité international:

tant pour favoriser l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel.

Le Système est "virtuel" en ce sens qu'il n'est pas une institution possédant un siège et un personnel dédié mais qu'il s'appuie sur les entités en question pour agir en son nom.

87. Pour l'obteneur qui recherche un matériel génétique spécifique, l'intérêt du Système multilatéral se mesure à la qualité des systèmes d'information décrivant ledit matériel. La communication de ces informations est une fonction "distribuée": elle n'est pas administrée de manière centralisée mais relève de la responsabilité des responsables des banques de gènes et des systèmes d'information, à travers le monde. Pour la mise en œuvre du Système multilatéral, l'Organe directeur devra s'appuyer sur le soutien, la créativité et la bonne volonté de ces responsables. Un défi majeur sera d'aider les responsables des ressources phylogénétiques des pays en développement à jouer pleinement leur rôle dans la mise en place de ce système international, la documentation adéquate du matériel qu'ils incluent dans le Système multilatéral et l'accès facilité.

88. L'Organe directeur a demandé que la tierce partie bénéficiaire (autrement dit la FAO) garantisse à tout moment la confidentialité des données électroniques transmises. Cette exigence inclut le chiffrement et la sécurisation des données pendant leur transmission, conformément aux normes de l'industrie, l'hébergement sécurisé de la base de données par le Centre international de calcul (CIC) des Nations Unies à Genève et le chiffrement des données, avec des systèmes de chiffrement différents pour les données "fournisseur" et les données "bénéficiaire", ainsi que le chiffrement des données relatives aux éléments.

89. À sa troisième session, l'Organe directeur a aussi demandé au Secrétaire:

« d'élaborer, en consultation avec les organisations compétentes, des processus appropriés et efficaces en termes de coût pour faciliter la présentation, la collecte et le stockage de ces informations en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire. Pour ce faire, le Secrétaire appliquera des mesures adéquates pour garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations ainsi fournies. » (Résolution 5/2009)

90. Pour répondre à ces demandes, le Secrétariat a signé avec le CIC un accord de prestation de services (APS) pour l'hébergement de la base de données, qui inclut l'appui technique, l'administration du système d'exploitation, la surveillance du système, la sauvegarde et la restauration des données.

VIII. APPUI AUX PARTIES CONTRACTANTES ET AUX UTILISATEURS DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

91. L'Article 13.4 du Traité dispose que

À sa première réunion, l'Organe directeur analyse une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique, dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie en vertu de l'Article 18, pour la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers.

92. Par la Résolution 4/2009, l'Organe directeur a

[Souligné] qu'il est important d'aider les pays en développement dans ce processus [de documentation de leurs ressources dans le Système multilatéral], de manière bilatérale ou par le biais des cadres multilatéraux existants, tels que le Programme conjoint de renforcement des capacités FAO/ Traité international /Biodiversity International.

93. Plusieurs Parties contractantes ont indiqué qu'elles avaient besoin d'un appui et d'un renforcement de leurs capacités, en particulier pour la documentation des ressources phytogénétiques incluses dans le Système multilatéral et pour l'application de l'Accord type sur le transfert de matériel.

Le Programme conjoint de renforcement des capacités

94. À sa troisième session, l'Organe directeur s'est félicité des progrès accomplis dans le cadre du Programme conjoint de renforcement des capacités des pays en développement, établi par le Traité, la FAO et Biodiversity International (Résolution 8/2009). Ce programme avait pour but de fournir une assistance technique pour la mise en œuvre du Traité et du Système multilatéral en particulier. De fait, à sa troisième session, l'Organe directeur a également souligné qu'il était important d'aider les pays en développement dans ce processus, de manière bilatérale ou par le biais des cadres multilatéraux existants, tels que le Programme conjoint de renforcement des capacités FAO/Secrétariat du Traité international/Biodiversity International (Résolution 4/2009).

95. Le Programme conjoint de renforcement des capacités a pour objet de sensibiliser les parties prenantes nationales aux questions sous-jacentes à la mise en œuvre du Traité international et plus particulièrement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, et de faire évoluer les systèmes institutionnels, juridiques et administratifs pour faciliter le bon fonctionnement du Système multilatéral.

96. Entre septembre 2008 et août 2010, les activités ont été organisées à deux niveaux: régional et national. Au niveau régional, une série d'ateliers ont été organisés pour sensibiliser les décideurs politiques et autres parties prenantes au Traité international et faciliter les discussions sur une éventuelle coordination régionale de la mise en œuvre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Ces ateliers ont été organisés en étroite collaboration avec des organisations régionales reconnues comme le Centre de ressources phytogénétiques de la SADC, l'Organisation arabe pour le développement agricole (OADA) et le Secrétariat de la Communauté du Pacifique Sud (CPS).

97. En particulier, un atelier régional des pays membres de l'OADA a chargé une équipe d'experts juridiques de faire le point sur les dispositions législatives nationales touchant au Traité international. Cette révision a été conduite par des représentants de l'OADA et des experts de la FAO et de Biodiversity International. Les nouvelles orientations, y compris les éléments d'une loi type sur la gestion des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ont été officiellement approuvées et diffusées par l'OADA aux vingt-deux États membres de la Ligue arabe pour examen.

98. Dans la même veine, le Programme conjoint de renforcement des capacités a appuyé un atelier régional des pays membres de la Communauté du Pacifique Sud (CPS) qui a débouché, parmi d'autres recommandations, sur un mandat confié à la Commission pour qu'elle élabore, en collaboration avec des experts de la FAO et Bioversity International, un mécanisme administratif l'autorisant à représenter les pays insulaires du Pacifique dans la mise en œuvre du Système multilatéral, agissant en leur nom et à leur demande, en ce qui concerne à la fois l'accès à accorder à des pays n'appartenant pas à la région et les demandes d'accès à du matériel génétique en provenance de pays extérieurs à la région. Le projet de dispositif administratif a été approuvé par la Conférence des Directeurs de l'agriculture et la foresterie en septembre 2010 et il est maintenant opérationnel.

99. Au niveau national, des experts du programme ont fourni des avis à un certain nombre de gouvernements et préparé des projets de recommandations techniques sur les aspects juridiques et administratifs, y compris des projets de mesures réglementaires et administratives le cas échéant. Des ateliers nationaux ont été organisés pour mieux faire connaître le Traité international, engager des consultations avec les parties prenantes concernées et, si possible, élaborer ou examiner les projets de recommandations techniques.

100. Un des résultats les plus significatifs des activités organisées à ce niveau est l'aboutissement des processus nationaux de notification de l'inclusion de matériel dans le Système multilatéral et la mise en place des mesures réglementaires de suivi, par exemple au Soudan et à Madagascar. D'autres pays ayant bénéficié de l'assistance de ce programme finalisent actuellement leurs notifications d'inclusion et devraient les transmettre au Secrétariat du Traité le moment venu.

101. Le Programme conjoint de renforcement des capacités a également enregistré des progrès importants en matière de partenariats internationaux pour le renforcement des capacités. Il a, par exemple, assuré la liaison avec le mécanisme d'accès et de partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique, tant au niveau intergouvernemental (dans les négociations internationales) qu'au niveau national (en particulier en veillant à ce que les cadres juridiques nationaux d'accès et de partage des avantages accordent à la mise en œuvre du Traité la place qui lui revient). Le Protocole de coopération signé entre les Secrétariats du Traité et de la CDB pour promouvoir des initiatives communes dans le domaine du renforcement des capacités a été conclu avec la participation active et les contributions significatives du Programme conjoint de renforcement des capacités et il prévoit sa participation aux activités futures envisagées dans le cadre du protocole.

Situation actuelle du Programme conjoint de renforcement des capacités

102. Globalement, le Programme conjoint de renforcement des capacités a servi, au cours du présent exercice biennal, de cadre multilatéral destiné à faire le lien entre les processus intergouvernementaux du Traité et les processus régionaux et nationaux, sous la forme d'une assistance technique directe fournie à l'échelle régionale et nationale ou dans le contexte d'une téléassistance aux utilisateurs du Traité.

103. Toutefois, à l'issue d'un premier cycle de deux ans qui s'est conclu au dernier trimestre 2010, le programme se trouve actuellement suspendu, en raison de l'absence de ressources permettant au Secrétariat de le financer.

104. Il convient de rappeler qu'à sa troisième session, l'Organe directeur a reconnu

[...] la nécessité de prolonger la durée du Programme conjoint de renforcement des capacités de façon qu'il couvre en totalité l'exercice biennal 2010-2011 et le nombre de pays qui bénéficient d'une assistance [...].

L'Organe directeur a également invité "à mobiliser, à titre volontaire, des fonds et des partenaires supplémentaires pour son expansion" (Résolution 8/2009).

**IX. TRAVAUX DU COMITÉ TECHNIQUE CONSULTATIF AD HOC SUR L'ACCORD
TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL ET LE SYSTÈME MULTILATÉRAL AU
COURS DU PRÉSENT EXERCICE BIENNAL**

105. Par la Résolution 4/2009, l'Organe directeur a, entre autres:

[Prié] le Secrétaire de s'employer en priorité à aider les utilisateurs de l'Accord type relatif au transfert de matériel à venir à bout des problèmes d'application qu'ils pourraient rencontrer, tels ceux identifiés lors de la première session des Experts sur l'Accord type relatif au transfert de matériel, notamment, et sous réserve de la disponibilité de fonds, en convoquant un Comité technique consultatif ad hoc sur l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral, tenant compte de la représentation régionale, conformément au mandat figurant à l'Appendice de la présente Résolution.

106. Le Comité technique consultatif *ad hoc* sur l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral s'est réuni à deux reprises, en janvier et en septembre 2010, à Rome (Italie) et à Brasilia (Brésil), respectivement.

107. Les rapports des réunions du Comité sont disponibles dans les documents d'information IT/GB-4/11/Inf. 7 et IT/GB-4/11/Inf. 8. Cette section du présent document fournit un résumé de l'approche adoptée par le Comité et de ses conclusions. Au cours de ses délibérations, le Comité a, sur des points très divers, fourni au Secrétaire des avis qui ont aidé ce dernier à répondre aux questions posées par les utilisateurs et à renforcer par là même l'efficacité et la transparence du Système. Le Comité a par ailleurs conseillé le Secrétaire sur les questions à porter à l'attention de l'Organe directeur. Ces questions sont l'objet des paragraphes ci-après.

108. À sa première réunion, conformément à son mandat, le Comité a examiné un certain nombre de questions mises en évidence par la réunion d'experts convoquée au cours de l'exercice précédent, parmi lesquelles:

- les critères d'identification des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture "qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et qui relèvent du domaine public", conformément à l'Article 11.2 du Traité international;
- la teneur possible des mesures d'incitation, visées à l'Article 11.3 du Traité international, destinées à encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Appendice I à inclure lesdites ressources dans le Système multilatéral.

109. Concernant l'Article 11.2 du Traité, le Comité a noté que toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture correspondant aux cultures vivrières et fourragères inscrites à l'Appendice I du Traité "qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et qui relèvent du domaine public" sont automatiquement incluses dans le Système multilatéral. Toutefois, l'utilisation effective de ces ressources dépend de la communication publique des informations sur le matériel génétique mis à disposition et sa localisation, ainsi que des informations annexes non confidentielles.

110. Le Comité a également noté que les régimes juridiques permettant de déterminer quelles sont les ressources gérées et administrées par les Parties contractantes et relevant du domaine public pouvaient varier fortement d'un pays à l'autre. Il a reconnu la nécessité d'une approche cohérente pour l'application de ces concepts qui sont au cœur du Système multilatéral.

111. À propos de la signification de ces concepts, le Comité a considéré que le terme "gérées" implique le pouvoir d'une Partie contractante de prendre des décisions de conservation et d'utilisation en rapport avec le matériel: il renvoie à la capacité de décider des conditions de traitement du matériel génétique, et non pas au droit légal d'en disposer. Le terme "administrées" (*control* en anglais), dans son acception ordinaire, met l'accent sur le pouvoir légal de disposer du matériel. En d'autres termes, il ne suffit pas que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation

et l'agriculture soient "gérées" par une Partie contractante (à travers la décision par exemple de la conserver dans une banque de gènes), il faut aussi que la partie contractante ait le pouvoir légal de décider du traitement à accorder aux dites ressources.

112. Le Comité a considéré que l'expression "*par les Parties contractantes*" inclut les ressources phylogénétiques détenues par les différentes branches de l'administration centrale nationale comme les services gouvernementaux et les banques nationales de gènes. Elle peut recouvrir ou non le matériel génétique détenu par des entités autonomes ou quasi autonomes considérées comme faisant partie du système national sur les ressources phylogénétiques.

113. Quant à l'expression "*qui relèvent du domaine public*", le Comité a estimé que ce concept doit s'apprécier dans le contexte de la législation sur la propriété intellectuelle, comme désignant tout matériel ou information non assujettis à des droits de propriété intellectuelle.

114. Concernant l'Article 11.3 du Traité international, le Comité a considéré que les mesures à adopter pour encourager les personnes physiques et morales à inclure du matériel dans le Système multilatéral sont laissées à la discrétion des Parties contractantes. Ces mesures, sans être exhaustives, peuvent notamment inclure des incitations financières ou fiscales (par exemple éligibilité au financement public). Elles peuvent aussi prendre la forme de mesures politiques et juridiques, de décisions administratives instituant des mécanismes nationaux d'inclusion de matériel, ou d'actions de sensibilisation (en particulier en direction des agriculteurs).

115. Comme noté précédemment, le Comité avait souhaité que le Secrétaire porte à l'attention de l'Organe directeur un certain nombre de questions, développées ci-après, parmi lesquelles:

- les obligations des parties à un ATM en matière de rapport;
- les utilisations industrielles autres qu'alimentaires/fourragères des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- la restitution des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Les obligations des parties à un accord type de transfert de matériel en matière d'établissement de rapport

116. En ce qui concerne les obligations des parties à un accord type de transfert de matériel (ATM) en matière d'établissement de rapport, le Comité a examiné dans le détail la portée de ces obligations, en tenant compte en particulier des décisions pertinentes adoptées par l'Organe directeur à sa troisième session. Le Comité a considéré qu'il fallait maintenant intégrer ces décisions de manière cohérente dans l'ATM, pour en faciliter l'application par les fournisseurs et les bénéficiaires. Lesdites décisions visent:

- la périodicité des informations demandées au fournisseur, à savoir "*au moins une fois toutes les deux années civiles*" et
- les informations à transmettre à la tierce partie bénéficiaire pour lui permettre de remplir ses fonctions, conformément à l'*Appendice* aux Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire (Résolution 5/2009).

117. S'agissant des décisions de l'Organe directeur sur les informations à transmettre à la tierce partie bénéficiaire, le Comité a suggéré:

- d'ajouter une note de bas de page pour préciser qu'un fournisseur transmettant une copie de l'ATM rempli doit, dans le cas d'un ATM "sous plastique", indiquer la date et le bénéficiaire de l'envoi;
- de réviser le texte de l'*Appendice I* de l'ATM pour inclure des informations sur les espèces cultivées et les éléments;
- de compléter le texte de l'*Appendice I* de l'ATM pour permettre au fournisseur de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point d'identifier l'élément reçu précédemment dans le cadre du Système multilatéral et de préciser que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point sont dérivées d'un matériel reçu en vertu d'un ATM;

- à propos de l'option de paiement par espèce cultivée, mettre à jour l'*Appendice 4* de l'ATM pour:
 - préciser l'espèce ou les espèces cultivées auxquelles ces modalités de paiement s'appliquent, conformément à la Résolution 4/2009 de l'Organe directeur;
 - ajouter l'ensemble des informations requises par l'Organe directeur à l'intention de la partie tierce bénéficiaire, afin de permettre l'identification de l'ATM auquel correspond le paiement en question;
 - indiquer clairement qu'une fois l'*Appendice 1* notifié à l'Organe directeur pour une ou plusieurs espèces cultivées, l'option de paiement par espèce cultivée s'applique à tout ATM postérieur se rapportant à la même espèce, sans qu'une nouvelle notification soit nécessaire.

118. Le Comité a considéré que les amendements proposés étaient de simples éclaircissements, ne modifiant aucune des obligations du fournisseur et du bénéficiaire mais visant simplement à les préciser dans un seul et même document.

119. En examinant les obligations en matière d'établissement de rapport, le Comité a aussi suggéré d'apporter au texte de l'ATM un certain nombre de mises à jour mineures, sans incidence sur le fond, qui permettraient de dissiper certaines imprécisions de formulation dans les références croisées. Ces propositions d'amendement sont les suivantes:

- remplacer "partie tierce bénéficiaire" par FAO, et supprimer les notes de bas de page explicatives qui sont désormais sans objet;
- préciser que les conditions additionnelles attachées au transfert de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point doivent faire l'objet d'un accord séparé entre les parties au transfert, sans qu'il soit nécessaire de les notifier à l'Organe directeur;
- rappeler l'obligation du bénéficiaire de fournir des informations sur le matériel reçu du Système multilatéral dans le contexte des obligations de communication d'informations liées aux paiements par produit, comme le prévoit l'*Appendice 2* de l'ATM;
- S'agissant des obligations d'information du bénéficiaire liées à l'option alternative de paiement, corriger les imprécisions dans le texte des références croisées à l'*Appendice 3* et à l'*Appendice 2* de l'ATM.

120. En outre, le Comité a mis en évidence dans le texte de l'ATM un certain nombre de passages dont le sens gagnerait à être précisé pour aider les utilisateurs actuels et potentiels.

- Le Comité a noté qu'en vertu de l'Article 6.4 de l'ATM, qui vise le transfert à un bénéficiaire suivant des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reçues dans le cadre du Système multilatéral, le nouvel accord de transfert type de matériel requis par cet article doit reprendre le texte intégral de l'ATM, et rien que lui, sans modification.
- Il a aussi noté qu'aux termes de l'Article 6.5 de l'ATM, qui vise le transfert à un bénéficiaire suivant de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, le transfert s'effectue "*par un nouvel Accord de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas.*" Cette disposition est en soi valide du point de vue légal, et il n'est pas nécessaire de supprimer l'Article 5a. Le nouvel accord de transfert de matériel doit en conséquence reprendre le texte intégral de l'ATM, et rien que lui, sans modification.
- Le Comité a aussi examiné le transfert par un bénéficiaire, ayant opté pour le paiement alternatif prévu à l'Article 6.11, de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point à partir de l'espèce cultivée en question.

121. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'Appendice 3 de l'ATM sont les suivantes:

*3. Lorsque le **bénéficiaire** transfère des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, le transfert s'effectue à la condition que le **bénéficiaire suivant** verse au mécanisme établi par l'**Organe directeur** en vertu de l'Article 19.3f du **Traité zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) des ventes de tout produit dérivé de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, que le **produit** soit **disponible ou non sans restriction**.*

122. Ces mises à jour et amendements de l'ATM figurent à l'*Appendice 1* du présent rapport. Le Comité a recommandé que le Secrétaire les soumette à l'Organe directeur pour adoption.

123. Le Comité a noté que le texte actuel de l'ATM ne fournit pas d'indication sur les moyens d'imposer au bénéficiaire suivant les termes et conditions du plan alternatif de paiement. Il faudrait pour cela que les conditions suivantes soient remplies:

(a) le bénéficiaire, agissant désormais en qualité de fournisseur, doit indiquer au bénéficiaire suivant qu'il est tenu d'accepter le plan alternatif de paiement pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point en question; et

(b) le bénéficiaire suivant doit accepter ces conditions.

124. À la lumière des recommandations du Comité sur les moyens de rendre obligatoire le plan alternatif de paiement visé à l'Article 6.11 pour le bénéficiaire suivant des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de développement, l'Organe directeur est invité à examiner le texte présenté à l'*Appendice 2* du présent document, qui pourrait être repris dans un *Appendice* supplémentaire ajouté à l'ATM.

Utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

125. Le Comité a examiné la question des utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le contexte du **Traité international**, en se focalisant sur trois points distincts:

- le transfert de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour une utilisation industrielle autre qu'alimentaire et fourragère;
- la limitation de l'utilisation de l'Accord type relatif au transfert de matériel;
- les plantes cultivées à usages multiples.

126. Concernant le transfert des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour un usage autre qu'alimentaire et fourragère, l'Article 12.3a du **Traité international** dispose que

L'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation, pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

127. Le Comité a considéré que, sur la base de cette disposition, les Parties contractantes ont l'obligation de tenir à disposition des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vertu du régime de l'accès facilité institué par le **Système multilatéral** uniquement lorsque les conditions énoncées à l'Article 12.3a sont satisfaites. Les Parties contractantes ne sont pas tenues par le **Traité international** de mettre à disposition dans le **Système multilatéral**, au titre de l'accès facilité, un matériel destiné à des usages autres que l'utilisation et la conservation pour la recherche, la sélection et la formation, pour l'alimentation et l'agriculture.

128. Le Comité a aussi estimé que les Parties contractantes avaient toute liberté pour fixer les instruments et les conditions d'accès au matériel inclus dans le **Système multilatéral** à appliquer

dans le cas d'une utilisation non alimentaire et non fourragère. Le Comité a aussi considéré qu'une Partie contractante pouvait, si elle le souhaitait, accorder l'accès pour des usages non alimentaires et non fourragers dans des conditions similaires, *mutatis mutandis*, à celles applicables aux termes d'un ATM, obligations de paiement incluses.

129. Concernant la limitation de l'utilisation d'un ATM, l'Article 6.1 de l'Accord type relatif au transfert de matériel dispose que

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ou conserver le matériel uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

130. Le Comité a considéré que le bénéficiaire de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture obtenues à travers un ATM était lié par les limitations expresses énoncées dans cette clause. Il a jugé que l'acceptation d'un accord type de transfert de matériel rend superflue une déclaration additionnelle du demandeur sur l'utilisation qu'il entend faire du matériel. Toutefois, dans les cas où le demandeur informe le fournisseur potentiel que l'utilisation prévue n'est pas alimentaire/fourragère, ou lorsqu'il est manifeste que le matériel demandé est destiné à un usage autre qu'alimentaire/fourragère, le Comité a estimé qu'il incombait au fournisseur potentiel, en vertu d'une obligation générale de diligence raisonnable, de refuser l'accès facilité et de prendre les mesures adaptées pour s'assurer que les termes et conditions que la Partie contractante concernée a pu mettre en place pour la distribution de matériel génétique destiné à une utilisation non alimentaire/fourragère sont bien appliqués. Toutefois, cette obligation ne devrait pas entraîner pour autant de charge excessive pour les fournisseurs potentiels, comme, par exemple, l'obligation d'enquêter sur les intentions présentes ou futures du demandeur, au risque de porter atteinte à l'efficacité et au bon fonctionnement du Système multilatéral.

131. Concernant les espèces cultivées à usages multiples, la deuxième phrase de l'Article 12.3a dit ceci:

Dans le cas des plantes cultivées à usages multiples (alimentaires et non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité dépend de leur importance pour la sécurité alimentaire.;

132. Le Comité a considéré que ces dispositions, qui visent explicitement les espèces cultivées à usages multiples (alimentaires et non alimentaires), renvoient à la couverture du Système multilatéral et présupposent que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à usages multiples sont incluses dans la liste figurant à l'*Appendice I* du Traité international. Selon le Comité, ces dispositions impliquent que les espèces cultivées à usages multiples doivent être transférées en vertu du régime de l'accès facilité lorsqu'elles sont destinées à un usage alimentaire/fourragère et que l'utilisation d'un ATM est donc requise dans ce cas. De même, le transfert de matériel à usages multiples dans le cas des espèces cultivées vivrières et fourragères visées à l'*Appendice I* doit s'effectuer au moyen d'un ATM toutes les fois que l'utilisation qui en est prévue concerne l'alimentation humaine ou animale.

133. Le Comité a considéré qu'à chaque fois qu'un bénéficiaire reçoit des spécimens d'une espèce cultivée à usages multiples destinés à une utilisation non alimentaire/non fourragère, l'instrument en vertu duquel il les a reçus doit imposer l'obligation de signer un accord type de transfert de matériel lorsque ce matériel est par la suite utilisé pour l'alimentation et l'agriculture ou lorsque les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point doivent faire l'objet d'un transfert pour être utilisées pour l'alimentation et l'agriculture. Le Comité a noté que le projet d'accord de transfert de matériel préparé par le Comité de la politique des ressources génétiques du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale (GCRAI), représentatif des accords reliant aux mécanismes du Système multilatéral les ressources phylogénétiques échangées en dehors du Système, et, en particulier, les dispositions visant le partage des avantages pourraient entraîner une augmentation substantielle des ressources mises à

la disposition du Système multilatéral et constituer une référence utile pour ceux qui souhaiteraient l'utiliser. Le Comité a jugé qu'une réflexion plus approfondie sur la question serait nécessaire, en tenant compte de l'expérience acquise au fur et à mesure de la mise en œuvre du Système multilatéral.

Restitution de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

134. Le Comité s'est penché sur la question de savoir si la restitution d'un matériel génétique à son fournisseur originel doit prendre la forme d'un accord type de transfert de matériel, et il a estimé que le terme "restitution" est utilisé lorsque la restitution de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture figurant parmi les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées à l'*Appendice I* est demandée par le fournisseur ou l'autorité compétente du territoire sur lequel ce matériel a été prélevé à l'origine. Le Comité a noté que les dispositions pertinentes du Traité sont contenues dans i) l'Article 15.1(a) et l'Article 15.1(b)(ii), qui traitent respectivement des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'*Appendice I* détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du GCRAI, et des ressources collectées *in situ* par les CIRA; i) l'Article 12.4 et 12.6, qui traitent respectivement de l'accès facilité en vertu d'un ATM et de la remise en état des systèmes agricoles, dans une situation d'urgence liée à une catastrophe naturelle.

135. Après une analyse de ces dispositions, le Comité a estimé que, pour traiter la question de la restitution d'un matériel phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture figurant dans la liste des cultures vivrières et fourragères énumérées à l'*Appendice I*, il existait trois options possibles, compatibles avec la lettre du Traité:

- a) Considérer que toute restitution de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture figurant sur la liste des espèces cultivées vivrières et fourragères de l'*Appendice I* doit être subordonnée à l'acceptation d'un ATM.
- b) Considérer que toute restitution de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture figurant sur la liste des espèces cultivées vivrières et fourragères de l'*Appendice I* doit être subordonnée à l'acceptation d'un ATM exception faite pour le matériel transféré dans des situations d'urgence dues à une catastrophe naturelle, dans le but de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles.
- c) Considérer qu'une restitution ne relève pas du régime de l'accès facilité qui impose l'utilisation d'un ATM.

136. Le Comité a noté que l'interprétation visée en c) serait conforme à la pratique de nombreuses Parties contractantes et institutions internationales. Le Comité a jugé que la restitution de matériel génétique ne devait pas être considérée comme relevant du régime de l'accès facilité qui impose l'utilisation d'un ATM. Toutefois, cette interprétation exigerait de clarifier le concept de "restitution" pour ne pas porter atteinte à l'intégrité du Système multilatéral.

137. Le Comité a considéré que le cas le plus évident de restitution est celui où un matériel génétique a été collecté *in situ* dans un pays donné et conservé dans une collection en dehors de ce pays, et où le matériel d'origine a été perdu pour une quelconque raison: le matériel est alors restitué à l'autorité compétente du pays concerné. Telle est la situation envisagée à l'Article 15.1(b)(ii) du Traité dans le cas des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'*Appendice I* du Traité, qui sont détenues par les CIRA.

138. Le Comité a aussi considéré qu'une définition du concept de "restitution" devrait également inclure la restitution d'un matériel de sélection mis au point par un programme national. Il a estimé par ailleurs que le concept devait aussi être étendu aux situations dans lesquelles des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par une banque de gène ou un autre collecteur, y compris les ressources détenues par une personne physique ou morale, sont volontairement incorporées dans le Système multilatéral et mises à la disposition d'une autre banque de gènes ou d'un autre collecteur, et où le matériel génétique d'origine est ensuite perdu: le matériel est restitué à la banque de gène ou au collecteur d'origine.

139. De l'avis du Comité, une définition recouvrant tous les cas de figure mentionnés pourrait être la suivante: par "restitution" il convient d'entendre le retour des spécimens de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au fournisseur ou à l'autorité compétente du territoire sur lequel ce matériel a été collecté *in situ* ou sélectionné dans le cadre d'un programme national, ou à la personne physique ou morale ayant incorporé les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.

Activités futures du Comité

140. Le Comité s'est déclaré satisfait des progrès accomplis par rapport à la tâche que lui avait confié l'Organe directeur à sa troisième session. Il est convenu que l'assistance aux utilisateurs du Système multilatéral et de l'ATM reste cruciale pour assurer le bon fonctionnement des mécanismes du Traité et conserver la confiance des utilisateurs et parties prenantes. Le Comité a servi de forum de discussion et d'analyse des questions techniques liées à la mise en œuvre du Système multilatéral et de l'ATM. L'atmosphère positive qui a caractérisé ses délibérations lui a permis de fournir des avis mûrement réfléchis au Secrétaire. Il serait souhaitable, pour la mise en œuvre du Système multilatéral, de convoquer à nouveau le Comité durant le prochain exercice biennal, afin qu'il continue à conseiller le Secrétaire sur les multiples questions qui surgissent à ce stade précoce de la mise en œuvre du Système, en particulier concernant le travail préparatoire qu'exigent l'examen et l'évaluation prévus par les Articles 11.4 et 13.2d(ii) du Traité (voir document IT/GB-4/11/13, *Examen et évaluation des progrès accomplis au sein du Système multilatéral et dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord type relatif au transfert de matériel*

141. Dans le contexte du Programme de travail qu'il pourrait adopter à la présente session, l'Organe directeur souhaitera peut-être se prononcer sur l'opportunité pour le Comité de poursuivre ses travaux et sur son mandat, à la lumière des progrès réalisés et d'autres considérations. À cet effet, un projet de mandat, inclus à l'*Appendice 5* du présent document, est soumis à l'Organe directeur pour examen.

IX. EXAMEN DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL UTILISÉ PAR LES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DU GROUPE CONSULTATIF POUR LA RECHERCHE AGRICOLE ET D'AUTRES INSTITUTIONS INTERNATIONALES COMPÉTENTES, POUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE AUTRES QUE CELLES ÉNUMÉRÉES À L'APPENDICE 1 DU TRAITÉ

A. Contexte

142. À sa deuxième session, l'Organe directeur a approuvé l'utilisation de l'Accord type relatif au transfert de matériel par les Centres internationaux de recherche agronomique pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles inscrites à l'*Appendice 1* du Traité et collectées avant l'entrée en vigueur de celui-ci, avec l'insertion d'une ou de plusieurs notes de bas de page interprétatives précisant que certaines dispositions ne devaient pas être interprétées comme excluant le recours à un ATM¹³. Il a aussi décidé de revenir sur ces mesures lors de l'examen de l'Accord type relatif au transfert de matériel à sa présente session¹⁴.

143. À sa troisième session, l'Organe directeur a

[noté] qu'il avait, à sa deuxième session, approuvé l'insertion d'une ou de plusieurs notes de page interprétatives dans les dispositions pertinentes de l'Accord type relatif au

¹³ Paragraphe 68, IT/GB-2/07/Rapport.

¹⁴ Ibid.

transfert de matériel (ATM) pour des transferts de matériel ne relevant pas de l'Appendice I, recueilli avant l'entrée en vigueur du Traité international, qui doit être utilisé par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole. L'Organe directeur a aussi noté que les CIRA avaient commencé à utiliser l'Accord type relatif au transfert de matériel avec les notes de bas de page le 1er février 2008, et que l'expérience des CIRA sur ce point était encore limitée. L'Organe directeur a noté par ailleurs que, en dépit de cette courte expérience, les CIRA avaient l'impression que les bénéficiaires potentiels acceptaient d'autant plus facilement l'Accord type relatif au transfert de matériel qu'ils en connaissaient mieux les termes. L'Organe directeur a décidé de réexaminer ces mesures à sa quatrième session.

B. Expérience des Centres internationaux de recherche agricole sur l'utilisation de l'Accord type relatif au transfert de matériel pour les espèces cultivées ne relevant pas de l'Appendice I

144. Le document IT/GB-4/11/Inf. 5, *Experience of the CG Centres with the Implementation of the Agreements with the Governing Body, with particular reference to the Use of the Standard Material Transfer Agreement for Annex I and Non-Annex I Crops*, traite de l'expérience des CIRA concernant l'utilisation de l'ATM dans les conditions décidées par l'Organe directeur à sa deuxième session.

145. Les CIRA ont commencé à utiliser l'ATM le 1er février 2008, et d'après leur expérience, aucun bénéficiaire potentiel n'a refusé explicitement de recevoir du matériel génétique en vertu d'un ATM. Les Centres ont par ailleurs indiqué qu'à une ou deux exceptions près, ils continuent d'avoir le sentiment que l'ATM est d'autant plus facilement accepté par les bénéficiaires potentiels qu'ils en connaissent mieux les termes.

146. D'autres institutions internationales compétentes ayant répondu à la demande d'informations - AIEA, CATIE et CePaCT - ont indiqué qu'elles avaient aussi utilisé l'ATM, tel qu'il a été adapté, pour le transfert de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Elles n'ont pas fait état de quelconques objections en rapport avec les notes de bas de page explicatives de la part des bénéficiaires. Le CePaCT de la Communauté du Pacifique Sud a indiqué "ne pas avoir été informé de difficultés particulières rencontrées par les bénéficiaires de matériel génétique concernant l'utilisation de l'ATM". Il a toutefois souligné "la nécessité de renforcer les capacités pour s'assurer que les dispositions de l'ATM sont bien comprises."

147. L'Organe directeur est invité à prendre note du document IT/GB-4/11/Inf. 5 *Experiences of the IARC of the CGIAR with the Implementation of the Agreements with the Governing Body, with particular reference to the Use of the Standard Material Transfer Agreement for Annex I and Non-Annex I Crops*, et à prendre toute décision qu'il jugera nécessaire.

XI. CONCLUSIONS: LE POINT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME MULTILATÉRAL

148. Depuis l'établissement du Système multilatéral, de nombreux fournisseurs ont commencé à utiliser l'ATM pour le transfert de matériel génétique aux termes du Traité. Le Secrétariat a aussi reçu l'original d'un ATM conclu par un fournisseur, qui avait précédemment bénéficié d'un transfert de matériel en vertu d'un ATM différent. Il s'agit là du premier cas notifié de mise en place d'une chaîne d'accords type de transfert de matériel.

149. La troisième session de l'Organe directeur a marqué une étape majeure dans la mise en œuvre du Système multilatéral, dans la mesure où elle a permis de nombreuses avancées. La mise en œuvre des résolutions adoptées lors de cette session est aujourd'hui en bonne voie.

150. Il est particulièrement important de poursuivre les efforts et de conserver l'impulsion à ce stade du fonctionnement du Système multilatéral, au moment où le Traité se voit doté d'un nouveau cadre opérationnel légal.

151. Des ressources financières sont nécessaires, en particulier pour le Programme conjoint de mise en œuvre, afin de poursuivre les efforts dans le domaine du renforcement des capacités et mieux faire connaître le Traité et son Système multilatéral.

152. La mise en place du Système multilatéral a été un succès, avec plus de 100 000 éléments échangés chaque année à travers un accord de transfert de matériel. Il est à noter toutefois que l'essentiel de ces échanges se rapporte aux collections des CIRA du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales, ainsi que des banques de gènes des pays développés.

153. Le succès du Système multilatéral se mesure aussi au fait qu'un certain nombre de ses éléments constitutifs sont déjà en place ou en passe de l'être, en particulier l'ATM, la tierce partie bénéficiaire et les outils informatiques.

154. Toutefois, le présent bilan de la mise de œuvre du Système multilatéral suggère que le besoin d'informations, de tous types et à tous les niveaux, reste important et que l'amélioration de l'information disponible, à tous les points de vue, doit être une priorité immédiate.

155. L'identification et la documentation du matériel inclus dans le Système multilatéral restent à ce jour partielles et irrégulières. De nombreuses Parties contractantes ne semblent pas avoir pris les mesures nécessaires pour documenter leurs ressources phylogénétiques et en faciliter l'accès. Il est nécessaire de fournir un appui aux autorités et entités concernées, en particulier dans les pays en développement, afin qu'elles puissent contribuer à l'amélioration de la base de données.

156. Bien que des progrès significatifs aient été enregistrés concernant les notifications des Parties contractantes, les informations sur les ressources génétiques des Parties contractantes, des organisations non gouvernementales du secteur public et des opérateurs et obtenteurs du secteur privé qui sont parties prenantes au Système multilatéral sont encore très insuffisantes et ne permettent pas à l'Organe directeur d'évaluer sa mise en œuvre, ni d'engager l'examen prévu par le Traité ou souhaité par lui.

157. En outre, un certain nombre de Parties contractantes et de personnes physiques et morales ont déclaré avoir besoin d'avis techniques et juridiques sur un certain nombre de points, parmi lesquels la définition de "matériel", et de matériel *in situ*, le type d'utilisation, le partage des avantages et la mise à disposition sans restriction à des fins de recherche et de sélection, l'établissement des rapports, les aspects contractuels et les questions de politique, de législation et de mesures réglementaires. Les difficultés rencontrées expliquent semble-t-il qu'un certain nombre de Parties contractantes n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour inclure leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral et pour les rendre disponibles à travers un accord type de transfert de matériel. Les délibérations du Comité technique consultatif *ad hoc* sur l'accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral et les avis qu'il a fournis au Secrétariat sur un large éventail de questions ont été très utiles pour répondre à certaines préoccupations et interrogations.

158. Étant donné l'état actuel de la mise en œuvre du Système multilatéral et les informations disponibles, les trois priorités à court terme sont:

- 1) de promouvoir la documentation complète du matériel inclus dans le Système multilatéral;
- 2) de documenter les échanges effectués dans le cadre du Système multilatéral à travers un accord type de transfert de matériel; et
- 3) d'aider les Parties contractantes et les utilisateurs du Système multilatéral à dissiper les incertitudes légales et techniques qui font obstacle à l'inclusion de leurs ressources phylogénétiques dans le Système.

159. Durant l'exercice biennal écoulé, le Secrétaire a travaillé avec les Parties contractantes et d'autres utilisateurs du Système multilatéral pour promouvoir le partage des expériences et la

diffusion des meilleures pratiques et, ainsi, contribuer à une meilleure compréhension du Système et de l'accord type de transfert de matériel. Il est donc proposé de poursuivre ce travail au cours du prochain exercice biennal¹⁵.

160. L'entrée en vigueur prochaine du Protocole de Nagoya est l'occasion, incontestablement, de resserrer la collaboration entre le Traité et la Convention sur la diversité biologique, ainsi que de développer des synergies et un soutien mutuel au fur et à mesure de la ratification du Protocole par les Parties contractantes et de sa mise en œuvre. L'Organe directeur pourra donc souhaiter établir un mécanisme dédié qui aurait notamment pour objet d'analyser les implications du protocole, d'évaluer les besoins en matière de renforcement des capacités et de faciliter l'interaction avec les travaux de la Convention, à travers par exemple l'établissement d'un groupe de travail restreint chargé d'examiner les questions pertinentes et de formuler des recommandations sur ces points.

XII. ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE DÉCISION DE L'ORGANE DIRECTEUR

161. Les éléments possibles d'un projet de résolution sur les mesures que pourrait décider l'Organe directeur à propos du Système multilatéral et de l'accord type de transfert de matériel sont présentés dans *l'Appendice 4* du présent document.

¹⁵ Les dispositions financières correspondantes ont été incluses dans le document IT/GB-4/11/27, *Projet de programme de travail et budget 2010/2011*.